



Assemblée générale

Distr. générale
17 décembre 2003
Français
Original: espagnol

Cinquante-huitième session

Point 94 de l'ordre du jour

Environnement et développement durable

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteur : M. José Alberto **Briz Gutiérrez** (Guatemala)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 94 (voir A/58/484, par. 2). Elle a pris des décisions sur l'ensemble de ce point à ses 24^e et 36^e séances, le 3 novembre et le 9 décembre 2003. Les débats qu'elle a tenus à cette occasion sont consignés dans les comptes rendus analytiques (A/C.2/58/SR.24 et 36).

II. Examen des projets de résolution A/C.2/58/L.12 et A/C.2/58/L.48

2. À la 24^e séance, le 3 novembre, le représentant du Maroc, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-deuxième session » (A/C.2/58/L.12), ainsi conçu :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, par laquelle elle a décidé de créer le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant également ses résolutions 53/242 du 28 juillet 1999, 56/193 du 21 décembre 2001 et 57/251 du 20 décembre 2002 relatives au rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en neuf parties, sous la cote A/58/484 et Add.1 à 8.



Réaffirmant le rôle joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant que principal organisme des Nations Unies s'occupant des questions d'environnement, qui devrait tenir compte, dans le cadre de son mandat, des besoins des pays en développement et des pays en transition en matière de développement durable,

Rappelant le Plan d'application de Johannesburg, qui a mis l'accent sur la nécessité de renforcer les dispositions relatives à l'appui au renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays en transition ainsi que les dispositions relatives à l'appui technique et technologique,

1. *Prend note* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-deuxième session;

2. *Souligne* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement doit, dans le cadre de son mandat, contribuer davantage aux programmes de développement durable, à l'application d'Action 21 et à la mise en oeuvre du Plan d'application de Johannesburg à tous les niveaux, en particulier dans le domaine du renforcement des capacités, compte tenu du mandat de la Commission du développement durable;

3. *Réaffirme* qu'il faut veiller à ce que le renforcement des capacités et l'assistance technique aux pays en développement demeurent des éléments importants des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement et, à cet égard, souligne la nécessité de mettre rapidement en oeuvre les décisions pertinentes du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement/Forum ministériel mondial sur l'environnement;

4. *Engage* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à participer, dans le cadre de son mandat, aux préparatifs de la douzième session de la Commission du développement durable;

5. *Engage en outre* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à participer, dans le cadre de son mandat et en sa qualité de membre de l'Équipe spéciale interinstitutions, aux préparatifs de la réunion internationale sur l'examen de l'application du Programme d'action de la Barbade pour les petits États insulaires en développement, qui se tiendra à Maurice du 30 août au 3 septembre 2004, y compris au processus préparatoire;

6. *Encourage* les États Membres, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organismes compétents des Nations Unies à présenter des observations écrites sur la question importante et complexe de l'ouverture, à tous les États Membres, du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement/Forum ministériel mondial sur l'environnement, en vue de l'élaboration du rapport que le Secrétaire général doit lui présenter avant sa soixantième session, conformément à la résolution 57/251;

7. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement/Forum ministériel mondial sur l'environnement à vérifier régulièrement que son programme de travail s'inscrit dans le cadre du mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que dans

des limites raisonnables afin, notamment, d'accroître la transparence et d'assurer une participation efficace des États Membres à ses sessions;

8. *Demande* que les rapports sur les travaux du Groupe de la gestion de l'environnement soient soumis à l'Assemblée générale à sa prochaine session par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

9. *Réaffirme* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement doit disposer de ressources financières suffisantes sur une base stable et prévisible et, eu égard à sa résolution 2997 (XXVII), souligne qu'il faudrait envisager de rendre compte de façon adéquate de tous les frais d'administration et de gestion des programmes dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que l'Office des Nations Unies à Nairobi dispose de services, de systèmes et de technologies modernes en matière de gestion de conférences et de documentation afin que les services nécessaires puissent être fournis de façon efficace au Programme et aux autres organes et organismes des Nations Unies ayant leur siège à Nairobi. »

3. À la 36e séance, le 9 décembre, la Vice-Présidente de la Commission, Irena Zubčević (Croatie), a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-deuxième session » (A/C.2/58/L.48), établi à l'issue de consultations officielles tenues sur le projet de résolution A/C.2/58/L.12.

4. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/58/L.48 (voir par. 6).

5. À la suite de l'adoption du projet de résolution A/C.2/57/L.48, le projet de résolution A/C.2/58/L.12 a été retiré par ses auteurs.

III. Recommandations de la Deuxième Commission

6. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-deuxième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, par laquelle elle a décidé de créer le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant également ses résolutions 53/242 du 28 juillet 1999, 56/193 du 21 décembre 2001 et 57/251 du 20 décembre 2002 relatives au rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Prenant note du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur sa septième session extraordinaire¹,

Réaffirmant le rôle joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant que principal organisme des Nations Unies s'occupant des questions d'environnement, qui devrait tenir compte, dans le cadre de son mandat, des besoins des pays en développement et des pays en transition en matière de développement durable,

Prenant en considération le Plan de mise en oeuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en oeuvre de Johannesburg² »),

Rappelant la nécessité de renforcer les dispositions du Plan de mise en oeuvre de Johannesburg concernant l'appui au renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays en transition,

1. *Prend note* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-deuxième session et des décisions qui y figurent³;

2. *Souligne* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement doit, dans le cadre de son mandat, continuer de contribuer aux programmes de développement durable, à l'application d'Action 21⁴ et à l'application du Plan de

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 25 (A/58/25).*

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

³ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁴ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

mise en oeuvre de Johannesburg² à tous les niveaux, compte tenu du mandat de la Commission du développement durable;

3. *Réaffirme* qu'il faut veiller à ce que le renforcement des capacités et l'assistance technique aux pays en développement demeurent des éléments importants des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement et, à cet égard, souligne la nécessité de mettre intégralement et efficacement en oeuvre les décisions pertinentes du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement/Forum ministériel mondial sur l'environnement;

4. *Engage* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à participer, dans le cadre de son mandat, aux préparatifs de la douzième session de la Commission du développement durable, tout en évitant que les travaux de ces deux organes ne fassent double emploi;

5. *Engage en outre* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à participer, dans le cadre de son mandat et en sa qualité de membre de l'Équipe spéciale interinstitutions, aux préparatifs de la réunion internationale chargée d'examiner l'application du Programme d'action de la Barbade pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁵, qui se tiendra à Maurice du 30 août au 3 septembre 2004, y compris au processus préparatoire;

6. *Encourage* les États Membres, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organismes compétents des Nations Unies à présenter, en temps utile, des observations sur la question importante et complexe de l'ouverture, à tous les États Membres, du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement/Forum ministériel mondial sur l'environnement, y compris ses incidences juridiques, politiques, institutionnelles et financières et celles concernant l'ensemble du système, en vue de l'élaboration du rapport que le Secrétaire général doit lui présenter pour examen avant sa soixantième session, conformément à la résolution 57/251;

7. *Encourage également* les États Membres à participer au processus consultatif intergouvernemental en cours sur le renforcement de la base scientifique du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

8. *Prend note*, en ce qui concerne le renforcement de la situation financière d'ensemble du Programme des Nations Unies pour l'environnement, des diverses formules possibles et des efforts qui sont déployés pour améliorer la prévisibilité du financement du programme de travail et élargir la base des contributions;

9. *Invite* le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement à revoir ses méthodes, son ordre du jour et son programme de travail, compte tenu du mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en vue de les rationaliser et d'assurer une participation efficace des États Membres de l'Organisation des Nations Unies à ses sessions, en tenant compte des travaux récemment menés à ce sujet par le Comité des représentants permanents du Programme;

⁵ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

10. *Souligne* la nécessité de renforcer encore la coordination et la coopération entre les organismes des Nations Unies intéressés afin de promouvoir la dimension environnementale du développement durable, et se félicite à cet égard de la participation du Programme des Nations Unies pour l'environnement aux travaux du Groupe des Nations Unies pour le développement;

11. *Demande* que les rapports sur les travaux du Groupe de la gestion de l'environnement soient soumis à l'Assemblée générale à sa prochaine session par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

12. *Réaffirme* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement doit disposer de ressources financières suffisantes sur une base stable et prévisible et, eu égard à sa résolution 2997 (XXVII), souligne qu'il faudrait envisager de rendre compte de façon adéquate de tous les frais d'administration et de gestion du Programme dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

13. *Prie* le Secrétaire général de garder à l'étude les ressources dont le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Office des Nations Unies à Nairobi ont besoin pour pouvoir fournir les services nécessaires au Programme et aux autres organes et organismes des Nations Unies ayant leur siège à Nairobi.
